



STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNERGIES

MODIFIES ET VALIDES
EN ASSEMBLEE GENERALE LE 18 JUIN 2018

PREAMBULE

L'association SYNERGIES s'inscrit dans la philosophie globale des CIVAM (Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural) ; en ce sens, elle œuvre pour le maintien de campagnes vivantes et solidaires, en accompagnant les initiatives, les expériences innovantes et en visant à l'autonomie des acteurs locaux.

Les statuts de la présente association sont établis comme suit :

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est formé entre toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts, voir l'article 7, une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination de : SYNERGIES.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé à LAVAL. Il pourra être transféré sur la proposition du Comité d'Orientation et de Suivi (COS) et devra être validé par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - OBJET

L'association SYNERGIES souhaite contribuer à la **préservation et au partage équitable des ressources naturelles** - notamment au niveau de la demande en énergie - et au **développement solidaire et équitable des territoires**. Pour cela, elle encourage à la **prise de conscience** des acteurs locaux et des citoyens (collectivités, associations, entreprises et autres structures...) de l'urgence d'agir face au **contexte climatique** et les accompagnera dans ce sens. Elle encourage notamment l'application des démarches de développement durable et du concept « négawatt » à l'échelle locale.

Toujours en gardant à l'esprit l'adage « **agir local en pensant global** ».

Synergies a donc pour **ambition première d'encourager à la maîtrise de l'énergie** (sobriété énergétique / économies d'énergies / efficacité énergétique), **au développement des énergies renouvelables locales, et plus largement aux démarches de Développement durable et solidaire**.

L'énergie étant transversale, Synergies peut aborder cette question via d'autres approches comme l'alimentation, les déchets, la santé, les solidarités, la citoyenneté...

De plus, l'association peut devenir membre, associée d'une structure immobilière et/ou propriétaire d'un bien immobilier, utile directement à la réalisation de l'objet.

ARTICLE 6 - MOYENS

Synergies est une association portée par des citoyens pour mener des actions d'animation, d'intérêt général (pas de défense d'intérêt privé, commercial ou politique...).

A travers nos **actions de sensibilisation, médiation, conseils, formation, accompagnements, mise en réseau**, l'association souhaite donner les moyens aux différents acteurs locaux d'agir pour qu'ils participent au « développement durable de leur territoire ». Les interventions de l'association visent à renforcer leur autonomie et à démultiplier des projets durables et solidaires.

Pour cela, l'association pourra **embaucher ou s'appuyer sur des partenaires de compétences techniques ou d'animation**. Par ailleurs, l'association garantit un **service indépendant et non commercial** dans cette démarche d'accompagnement.

ARTICLE 7 - LES MEMBRES

Pour faire vivre l'association, deux types d'adhésion sont proposées :

- le statut de membre sympathisant.
- le statut de membre actif.

Pour être membre sympathisant de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts (faire parvenir un bulletin d'adhésion au COS (par mail ou par écrit) chaque année)
- être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents, jouir de ses droits civils,
- être à jour de sa cotisation, fixée par l'AG sur proposition du COS.

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts (faire parvenir un bulletin d'adhésion au COS (par mail ou par écrit) chaque année)
- être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents, jouir de ses droits civils,
- être à jour de sa cotisation, fixée par l'AG sur proposition du COS,
- s'engager à participer à la vie associative. **Le membre adhérent a notamment un droit de vote à l'assemblée générale.**

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par un non-renouvellement de l'adhésion annuelle ;
- par démission adressée au « Comité d'orientation et de suivi » qui en donne acte à l'intéressé ;
- par décision de radiation prononcée par le Comité d'orientation et de suivi, après audition de l'intéressé, pour motif grave.

Un motif grave est un acte de nature à compromettre le renom ou le fonctionnement de l'Association, ou infraction aux présents statuts (par exemple, la défense d'intérêts commerciaux, politiques... à travers l'association...). La mesure de radiation est notifiée au membre par lettre recommandée. Il peut être fait appel lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE

Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres **ADHERENTS** de l'Association. **Les membres SYMPATISANTS sont invités mais non pas le droit de vote.**

Cependant, les partenaires, les bénéficiaires et des observateurs peuvent être invités et participer aux réunions de l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Fonctions et attributions

L'Assemblée Générale prend connaissance des activités de l'association, de sa gestion morale et financière ; approuve les rapports et formule des avis et orientations à l'intention du COS.

Elle délibère sur toute question à l'ordre du jour.

Elle peut proposer des membres pour « siéger au COS ».

Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du « Comité d'orientation et de suivi » ou sur la demande du quart au moins des membres. Aucune condition particulière de procédure ne sera exigée pour la validité de la convocation qui pourra être faite par lettre simple ou mail, quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale. Elle devra contenir un ordre du jour proposé par le COS.

Délibérations et votes

Peuvent voter les membres actifs à jour de leur cotisation à l'année n-1.

La présence d'un tiers des membres actifs de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer à la majorité des membres actifs présents. L'Assemblée Générale peut délibérer à mains levées sur toutes les questions. Toutefois, et pour des questions sensibles à l'ordre du jour, un

Compte-rendu

Un compte-rendu sera réalisé à l'issue de chaque séance. Le compte-rendu sera signé par le président ou co-président et un autre membre.

ARTICLE 10 – LE COMITE D'ORIENTATION ET DE SUIVI

Composition du « Comité d'orientation et de suivi »

L'Association est administrée par le « Comité d'orientation et de suivi » dont le nombre de membres est compris entre deux et vingt membres au plus. Les membres sont soit :

- proposés par l'Assemblée Générale et cooptés par le COS.
- proposés et cooptés par la COS.

Pour une durée de 2 ans renouvelables, le « comité d'orientation et de suivi » élit en son sein :

- un président, **ou co-présidence** ;
- un trésorier, et éventuellement, trésoriers adjoints.

A noter que les salariés de l'association peuvent être membres du « Comité d'orientation et de suivi » dans les conditions suivantes :

- Qu'ils ne soient ni Président, ni Co-président, ni Trésorier de l'Association
- Qu'ils participent aux réunions de « Comité d'orientation et de suivi », en dehors du temps consacré à leurs fonctions de salariés.
- Qu'ils soient salariés depuis plus d'un an.

Durée du mandat

La durée du mandat des membres du « Comité d'orientation et de suivi » est de deux ans renouvelables, par tiers.

Remboursement des frais et débours

La fonction de membre du « Comité d'orientation et de suivi » est exercée à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur demande et au vu des pièces justificatives. Le rapport financier annuel doit faire mention des remboursements de frais de mission ou de déplacement, payés à des membres du « Comité d'orientation et de suivi ».

Fréquence des réunions

Le « **Comité d'orientation et de suivi** » se réunit sur convocation du président, d'un co-président ou à la demande du quart de ses membres ou selon un calendrier voté par le COS, en principe tous les deux mois.

Validité des délibérations

La présence de la moitié des membres du Comité de suivi et d'orientation est nécessaire pour que le Comité puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de votes des membres salariés de l'association, ils ne doivent pas représenter plus de vingt cinq pourcent des votes totaux de la séance.

Compte-rendu

Un compte-rendu sera réalisé par le secrétaire de séance à l'issue de la réunion. Le compte-rendu sera signé par celui-ci et le président ou co-président.

Mandat et pouvoir

Le « **Comité d'orientation et de suivi** » peut mandater son président ou co-président ou toute autre personne du COS à fin de conclure tout acte juridique unilatéral ou bilatéral, à titre onéreux ou gratuit, ou de soutenir une action en justice au nom de l'Association.

Concernant les affaires courantes, des décisions peuvent être prises par mail. Le président ou co-président aura la responsabilité de communiquer la question à traiter accompagnée des modalités précises (délais de réponse...).

Charte de fonctionnement

Pour la conduite des affaires dont il a la charge, le « **Comité d'orientation et de suivi** » pourra définir une charte de fonctionnement, l'ensemble des membres de l'association pourra prendre connaissance de cette chartre.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources possibles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres et de leurs dons,
- des droits d'inscription et de participation aux activités et aux manifestations,
- des abonnements et des cessions de documentations et de diverses publications,
- de la rétribution de services rendus sous forme contractuelle ou non,
- des subventions de l'Etat et des organismes publics et semi-publics habilités à cet effet,
- des ressources créées à titre exceptionnel
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.

ARTICLE 12 - COMPTABILITE ET CONTROLE ADMINISTRATIF

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, les résultats de l'exercice et un bilan.

Le président ou co-président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

ARTICLE 14 - AMENDEMENT ET DISSOLUTION

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification aux statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'Association ou de la fusion avec toute association de même objet. Une telle Assemblée devra être constituée de la moitié au moins des membres de l'Association, et il sera statué à la majorité des trois quart des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale à la première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau dans un intervalle de quinze jours à un mois. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans chaque cas, il faudra qu'au moins quinze jours avant la date prévue pour ladite réunion une copie du texte complet des modifications proposées soit envoyée à chacun des membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à vocation similaire.

ARTICLE 15 - FORMALITES LEGALES

Le président ou co-président de l'Association est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, en ce qui concerne les présents statuts.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le président

Thierry CLOTEAU



Le trésorier

Jany KLUS

